

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 27 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLAMARY ex brosson michel cosnac

7 AVENUE DE LA GARE
19400 Argentat-Sur-Dordogne

Références : 2026-04-27 UiD192026-0047r georisques

Code AIOT : 0006000034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement FLAMARY ex brosson michel cosnac implanté ROCHES LONGUES 19360 Cosnac. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLAMARY ex brosson michel cosnac
- ROCHES LONGUES 19360 Cosnac
- Code AIOT : 0006000034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Flamary, exploite une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Les Roches Longues », sur la commune de COSNAC. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/12/2018 pour une durée de 30 ans avec une production maximale de 100 000 t/an. La surface autorisée est de 22,6 ha environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Rétention des aires et locaux du travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 3-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1	Sans objet
2	Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Identification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
4	Profondeur de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-1	Sans objet
5	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
6	Périmètre de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1	Sans objet
7	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
8	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
10	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1	Sans objet
11	Prévention des risques d'incendies et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 3-2	Sans objet
12	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	Sans objet
14	Biodiversité : bilans et documents à transmettre	Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

pÀ ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article R516-1 : « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] » 2° Les carrières ; [...] » Article R516-2.V : « Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...] »
Constats : L'acte de cautionnement expire le 31/12/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. »
Constats : La déclaration Gerep pour l'année 2025 a été réalisée en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. »
Constats : Un panneau avec les informations réglementaires est présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Profondeur de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction. »
Constats : La cote minimale de 232 m NGF est respectée (lever topo du 26/03/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée : « Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »
Constats : L'accès au site est interdit par une clôture et le portail est fermé en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périmètre de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »
Constats : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »
Constats : Le lever topo a été actualisé le 26/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière a été actualisé en juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des aires et locaux du travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux du travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.
Constats : L'exploitant doit envoyer la dernière facture de vidange du séparateur à hydrocarbures. Il doit également définir un protocole d'entretien et tenir à jour un tableau de suivi mensuel du niveau d'encrassement du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 t.
Constats : Le tonnage de matériaux extrait est inférieur au tonnage maximal annuel autorisé (100 000 t).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques d'incendies et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques d'incendies et d'explosion
Prescription contrôlée : <p>2. Installations électriques Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>3. Connaissance des produits - Étiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>4. Moyens de secours contre l'incendie Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique. La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume d'eau minimum de 60 m³. La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 60 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques. Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue. L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids-lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.</p> <p>Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente. Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 60 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 2.6 « déchets » du présent arrêté.

Constats :

Les installations électriques contrôlées le 13/11/2025 sont conformes.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

La défense contre l'incendie de l'établissement est assurée par un volume d'eau de 100 000 m³ (présence de 5 bassins de 120 000 m³ maximum).

Les extincteurs ont été contrôlés le 06/03/2025. Une nouvelle visite est programmée en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Aucun prélèvement dans le milieu naturel.

L'exploitant prélève dans 3 bassins présents sur le site d'une capacité maximum cumulée de 70 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 3-7
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de décantation
Prescription contrôlée : Surveillance et entretien L'exploitant rédige une consigne dans laquelle sont fixées les instructions de surveillance des bassins de décantation en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de forte pluie. Cette consigne prévoit notamment : - des visites de surveillance programmées et consécutives à des événements particuliers (par exemple fortes pluies). La périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et un plan type de compte-rendu sont précisés, - les conditions d'entretien des digues (notamment traitement de la végétation) et des organes de vidange ou d'évacuation, - les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de forte pluie. Recours à un organisme tiers Au besoin, l'exploitant a recours à un organisme tiers compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil dans le cadre de la surveillance de ses bassins de décantation. En cas d'anomalie constatée ou supposée (érosion, glissement...), une visite technique approfondie au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement du ou des bassins de décantation concernés est réalisée. Les conclusions et recommandations de cette visite font l'objet d'un plan d'actions dont copie est adressée à l'inspection des installations classées avec un échéancier.
Constats : L'exploitant doit envoyer la consigne dans laquelle sont fixées les instructions de surveillance des 5 bassins de décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Biodiversité : bilans et documents à transmettre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Biodiversité : bilans et documents à transmettre
Prescription contrôlée : En phase exploitation, la DREAL et l'expert délégué du CNPN sont destinataires, chaque année d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 11 du présent arrêté avant le 31 décembre. La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 3 premières années suivant ('exploitation du site puis tous les 5 ans jusqu'à T+30 jusqu'au terme de ('exploitation de la carrière. Les données naturalistes récoltées lors des opérations de suivi, sont transmises chaque année à l'Observatoire de la biodiversité végétale avant le 31 décembre selon les formats définis par ces observatoires, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des lettres d'envoi. Les fichiers "Format Standard de Données" et "Format Standard de Métadonnées" sont disponibles aux adresses suivantes : • http://www.ofsa.fr/ressources pour la flore et les habitats ; • http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement pour la faune. Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées» préconisé. Le champ « ID_METADONNEES >> devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.
Constats : Les derniers inventaires datent de 2024. Les prochains doivent être réalisés en 2029.
Type de suites proposées : Sans suite